

- i) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien.
- j) les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'Aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka- Aïn Draham. En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur-Nefta et de Tabarka-Aïn Draham , l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.

REDUCTION

Une réduction de 50% pour les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens et accomplissant des vols d'entraînement à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes en entraînement et que l'aérodrome de départ et d'arrivée soit le même et se situe en Tunisie.

GEN 4.2.2 Exemptions et réductions

Les exemptions et les réductions sont citées dans chaque type de redevances.

GEN 4.2.3 Modalités de perception des redevances

- 4.1 Seront perçues par l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, toutes les redevances concernant les aéroports gérés directement par lui ainsi que la redevance prévue au paragraphe GEN 4.2.1 sur tous les aéroports tunisiens.
- 4.2 Seront perçues par les exploitants des aéroports concédés les redevances concernant l'aéroport objet de la concession conformément aux dispositions du contrat régissant cette concession.
- 4.3 La facturation des redevances prévues aux paragraphes GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4, GEN 4.1.6 et GEN 4.2.1 sera faite sur la base du prix de l'EURO le jour de la fourniture de la prestation, le paiement entre résidents s'effectue en dinars tunisiens.
- 4.4 Les documents de trafic doivent être déposés auprès du bureau de piste au plus tard deux jours après le vol. En cas de non respect de ce délai, la facturation sera établie selon le cas en fonction de la capacité maximale ou du poids maximum au décollage de l'avion considéré. La remise ultérieure du formulaire étant sans effet sur la facturation.

En cas de fausse déclaration dans le formulaire de trafic, l'exploitant de l'aéroport procède à la facturation du quintuple de la redevance prévue à l'alinéa précédent.

- i) Aircraft the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities; (i.e aeronautical sports, training and aerial work).
- j) Aircraft performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka-Aïn Draham airport. In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka-Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.

REDUCTION

A 50% discount for aircraft belonging to an enterprise of transport or aerial work and performing training flights provided that these flights do not involve any remunerated transport or work, that only the crew members and the trainees are on board, and that the aerodrome of departure and arrival be the same and situated in Tunisia.

GEN 4.2.2 Exemptions and reductions

Exemptions and reductions are indicated in each type of charge.

GEN 4.2.3 Methods of payment of aeronautical charges

- 4.1 The " Office de l'Aviation Civile et des Aéroports " will collect all the charges related to the airports managed directly by it as well as the charge specified in paragraph GEN 4.2.1 on all Tunisian airports.
- 4.2 The charges concerning the airport object of the concession will be collected by the operators of conceded airports according to the contract governing this concession.
- 4.3 The invoicing of the charges specified in paragraphs GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4, GEN 4.1.6 and GEN 4.2.1 will be made on the basis of the price of EURO on the day of delivery of the service, the payment between residents is made in Tunisian dinars.
- 4.4 The traffic forms shall be set down at the ARO no later than two days after the flight. Otherwise, the invoicing shall be made out, depending on the case, taking into account either the maximum capacity or the maximum take-off weight of the concerned aircraft even if the traffic form is set down later on.

In case of false declaration on the traffic form, the airport operator shall invoice quintuple of the charge specified in the preceding paragraph.

- 4.5 Nonobstant les modalités de perception définies dans les paragraphes qui suivent, la perception de toutes les redevances dûes par les transporteurs non représentés en Tunisie se fera au comptant contre la remise d'un reçu, qui doit préciser l'objet du versement et ce à l'exception de la redevance prévue au paragraphe GEN 4.2.1 et concernant uniquement les transporteurs dont les vols n'effectuent pas d'escale en Tunisie.
- 4.6 Les redevances prévues aux paragraphes GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.6 et GEN 4.2.1 ci-dessus seront payables 30 jours après la remise des factures.
- 4.7 Les redevances prévues aux paragraphes GEN 4.1.3 et GEN 4.1.4 seront perçues dans les conditions suivantes :
- a) Pour les passagers titulaires de billets de passage : Les redevances seront incorporées dans le prix du billet. Le transporteur représenté légalement en Tunisie est tenu de verser mensuellement à l'exploitant de l'aéroport le montant correspondant contre la remise d'un reçu précisant l'objet du versement.
 - b) Pour les passagers non titulaires de billets de passage : Les redevances seront perçues par l'exploitant de l'aéroport avant l'embarquement contre la remise d'un reçu précisant l'objet du versement.
 - c) La moitié de la redevance perçue en application du paragraphe GEN 4.1.4 sera versée au profit du fonds d'acquisition d'équipements pour les forces de l'ordre. La seconde moitié reste acquise à l'exploitant de l'aéroport.
- 4.8 L'exploitant de l'aéroport appliquera pour tout retard dans le règlement de ses créances non recouvrées dans les délais impartis à sa clientèle, un intérêt dont le taux sera égal à celui des découverts bancaires en vigueur au moment de la facturation.
- 4.5 Notwithstanding collection terms, defined in the following paragraphs, the payment of all charges owed by carriers not represented in Tunisia shall be cash with the delivery of a receipt stating the object of payment, this with the exception of the charge specified in paragraph GEN 4.2.1 and concerning only the carriers whose flights do not make a stopover in Tunisia.
- 4.6 Charges specified in paragraphs GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.6 and GEN 4.2.1 shall be payable 30 days after the invoices delivery.
- 4.7 Charges specified in paragraphs GEN 4.1.3 and GEN 4.1.4 shall be paid as follows :
- a) For the passengers holding tickets : Charges shall be incorporated into the ticket price. The carrier, legally represented in Tunisia, is engaged to transfer monthly the correspondent amount to the airport operator with the delivery of a receipt specifying the object of payment.
 - b) For the passengers non holding tickets: Charges shall be collected by the airport operator before boarding with the delivery of a receipt specifying the object of payment.
 - c) Half of the collected charge in application of the paragraph GEN 4.1.4 will be paid for the benefit of the fund of equipment acquisition to the law forces. The second half remains acquired to the airport operator.
- 4.8 The airport operator will apply for any delay in the payment of his debts which are not recovered within the time limits allowed to his customers, an interest rate which will be equal to that of the current bank uncovered at the moment of the invoicing

INTENTIONALLY LEFT BLANK

4.9 L'exploitant de l'aéroport appliquera pour tout retard dans le règlement de ses créances non recouvrées dans les délais impartis à sa clientèle, un intérêt dont le taux sera égal à celui des découverts bancaires en vigueur au moment de la facturation.

4.9 The airport operator will apply for any delay in the payment of his debts which are not recovered within the time limits allowed to his customers, an interest rate which will be equal to that of the current bank uncovered at the moment of the invoicing